

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N^o 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1962

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.	
	(Francs Pacific)			Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.			
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 26 déc. Loi n ^o 61-1438 adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n ^o 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n ^o 59 AA du 9 janvier 1962) — (Suijvie de de la loi n ^o 59-940 du 31 juillet 1959)	30
30 déc. Décret n ^o 61-1532 relatif aux indemnités de fonction des personnels des corps autonomes des travaux publics (ex-cadres généraux des travaux publics de la France d'outre-mer) en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 132 AA du 16 janvier 1962)	34

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1955 18 nov. Loi n ^o 55-1489	34
---	----

AVIS OFFICIELS

Naturalisation.— Famille Tsang (Fok Tchong)	34
---	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 10 janv. Arrêté n ^o 92 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	35
10 janv. Arrêté n ^o 93 AA approuvant les budgets primitifs de l'exercice 1962 des communes de Papeete et d'Uturoa	35

10 janv. Arrêté n ^o 95 TLS portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail	35
10 janv. Décision n ^o 96 TLS fixant les loyers des habitations économiques du centre de Hamuta	36
10 janv. Arrêté n ^o 97 AA déterminant les catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique dont l'exportation est soumise à autorisation administrative	36
10 janv. Arrêté n ^o 98 FT portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et secondaires et des agents auxiliaires temporaires	37
12 janv. Arrêté n ^o 105 AA/F rendant exécutoires les délibérations n ^{os} 61-140 et 61-141 du 29 décembre 1961 de l'Assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur : les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa ; la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	38
13 janv. Arrêté n ^o 108 AA/JAA rendant exécutoire la délibération n ^o 62-2 du 5 janvier 1962 de l'Assemblée territoriale portant création et organisation du « Port Autonome de Papeete »	39
15 janv. Arrêté n ^o 120 CAB/MIL relatif à la revision de la classe 1962 à Makatea, Maïao et aux Iles Sous-le-Vent	42
15 janv. Arrêté n ^o 130 AA/F rendant exécutoires les délibérations n ^{os} 61-142 et 61-143 du 29 décembre 1961 de l'Assemblée territoriale portant modification des taux et des règles d'assiette de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	43

16 janv. Arrêté n° 138 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 62-1 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale relative à une demande d'exemption de droit d'enregistrement et de transcription formulée par la S.E.T.I.L.	44
17 janv. Arrêté n° 141 AA/F rendant exécutoires les délibérations n° 61-144, 61-145 et 61-146 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation, et création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole	44
17 janv. Arrêté n° 152 FT portant prorogation de crédits	47
17 janv. Arrêté n° 153 AE portant institution du comité d'agrément des coopératives	47
17 janv. Arrêté n° 154 TLS modifiant les taux des prestations familiales	48
17 janv. Décision n° 155 AA portant classement d'un hôtel de tourisme et d'un centre de vacances sportif	48
19 janv. Arrêté n° 170 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	48
20 janv. Arrêté n° 188 AA modifiant en ce qui concerne la commune d'Uturoa l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toute espèce	49
23 janv. Arrêté n° 197 CD portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1961	50
Additif n° 75 E du 10 janvier 1962 à la décision n° 2821 E du 27 novembre 1961	50
Modificatif n° 161 E du 18 janvier 1962 à la décision n° 2952 E du 14 décembre 1961	50
Extraits	51

AVIS OFFICIELS

Avis concernant la révision de la classe 1962	55
Service des domaines et de la propriété foncière.— Vente de la coque de l'ex-patrouilleur « Lotus » (3 mars 1962)	55
Enquêtes de commodo et incommodo :	
Société polynésienne d'entreprises et de travaux	56
Etablissements Emile A. Martin et fils	57
M. You Foc Tchén Yen c.i. n° 7684	57
M. Montaron Philibert	57
Service des douanes.— Cours des changes	55
Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.— Calendrier des ventes de vanille pour l'année 1962	56
Service de santé.— Statistiques sanitaires du 2 ^e trimestre 1960	60
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de juin 1961	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	58
Annonces diverses	60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 59 AA du 9 janvier 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 61-1438 du 26 décembre 1961 adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

(J. O. R. F. du 28 décembre 1961, p. 11995).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

LOI n° 61-1438 du 26 décembre 1961 *adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous et de la substitution de la date du 28 avril 1961 à celle du 28 avril 1959 dans tous les cas où il est fait référence à cette dernière, les articles 1^{er} à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Art. 2.— Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1961 :

« 1^o Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail.

« 2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37.

« 3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

« 4^o Délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte française des Somalis

« 5^o Délits prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961.

« 6^o Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961 ».

Art. 3.— Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 13.— Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle ».

(Le reste sans changement).

Art. 4.— Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 14.— Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre ».

Art. 5.— L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les territoires d'outre-mer, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24.— L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 26 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRE.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

LOI n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Amnistie de droit

Article 1er.— Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

1^o Contraventions de simple police et contraventions de police ;

2^o Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123, 192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa 1er (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 415 et 456 ;

3^o Délits prévus par les articles 80, alinéa 1er, et 157 du code d'instruction criminelle.

Art. 2.— Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

1^o Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail ;

2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ;

4^o Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature ;

5^o Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 (du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural) ;

6^o Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ;

7^o Délits prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

8^o Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959.

Art. 3.— Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 206 (sauf l'alinéa 1er), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.— Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 208 (sauf l'alinéa 1er), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphes 1er et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 228 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1er), 249 (sauf l'alinéa 1er), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253 et 259.

Art. 5.— Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 6.— Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1er à 5, qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

- a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende ;
- b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis assorties ou non d'une amende ;
- c) De peines d'amendes.

Art. 7.— Sont amnistiés les délits commis entre le 1er mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période.

Art. 8.— Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces États.

Art. 9.— Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois.

Art. 10.— Sont amnistiés les faits commis antérieurement

au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 11.— Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 12.— Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 13.— Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

TITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 14.— Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du code pénal.

Art. 15.— Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie des délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Personnes visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ;
- 2° Anciens militaires de la France libre ;
- 3° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieures ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;
- 4° Père, mère, conjoint de toute personne tuée hors de la métropole soit sur des théâtres d'opérations extérieures, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit par suite d'actes de terrorisme ;
- 5° Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction.

Art. 16.— Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative, les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, pour les faits exceptés de l'amnistie par les articles 10 et 11 de la présente loi.

TITRE III

Effets de l'amnistie

Art. 17.— L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 18.— En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 19.— L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du conseil de l'ordre.

Art. 20.— L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade ou ses décorations en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades ou décorations.

Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégré dans leurs droits à pension à compter du 1er janvier 1959.

Art. 21.— L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 22.— L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 23.— Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 24.— L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures et décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 25.— L'article 6 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de vingt et un ans ».

Art. 26.— Les alinéas 6° et 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont modifiés comme suit :

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... » (le reste de l'alinéa sans changement) ;

« 7°... » et les titulaires de la médaille de la Résistance ».

Art. 27.— Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est complété comme suit :

Ces condamnations, ainsi que celles prononcées pour infractions à l'interdiction de séjour ou de résidence qui leur était accessoire ou complémentaire et celles prononcées pour faits d'évasion punies des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une de ces condamnations, cessent d'être mentionnées aux bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ».

Art. 28.— Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Elle ne peut donner lieu à réintégration dans les droits à pension qu'à compter du 1er janvier 1959 ».

Art. 29.— Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre des armées,

Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

ARRÊTÉ n° 132 AA du 16 janvier 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-1532 du 30 décembre 1961 relatif aux indemnités de fonction des personnels des corps autonomes des travaux publics (ex-cadres généraux des travaux publics de la France d'outre-mer) en service dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 3 janvier 1962, page 23).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 61-1532 du 30 décembre 1961 relatif aux indemnités de fonction des personnels des corps autonomes des travaux publics (ex-cadres généraux des travaux publics de la France d'outre-mer) en service dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre/ du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 50-279 du 1er mars 1950 instituant des indemnités de fonction en faveur du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Les taux de l'indemnité de fonction dont bénéficient, en application du décret susvisé n° 50-279 du 1er mars 1950, ceux des ingénieurs et adjoints techniques des

corps autonomes des travaux publics en service dans les territoires d'outre-mer sont majorés de 120 p. 100 à compter du 1er mai 1961.

Art. 2.— Cette indemnité est due aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} se trouvant outre-mer et dans la métropole, dans une position ouvrant droit à la solde. Dans la position de service outre-mer, cette indemnité est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction en vigueur.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

• LOI n° 55-1489 du 18 novembre 1955 - Art. 27 :

« Les recettes ordinaires comprennent :

8°) 60% du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune. »

(Référence : art. 12 de la loi de finances rectificative pour 1961 publiée au J.O.P.F. du 15 janvier 1962).

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT du décret en date du 8 janvier 1962 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 14 janvier 1962).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tsang (Fok Tchong), Papeete (Tahiti), 14-10-34, NAT

Tsang, née Lay Hon, Makatea (Polynésie française) 09-06-34, NAT

Tsang (Alphonse), Papeete (Tahiti), 28-01-61, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Sangue (Ferdinand)

Sangue, née Jean (Thérèse)

Sangue (Alphonse).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 92 AA du 10 janvier 1962 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date des 6 juin 1961 par M^{me} J. R. Pothier, 2 octobre 1961 par M. Yves Malardé et 3 novembre 1961 par M. Law Kouï c.i. n° 9331 ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} J. R. Pothier est autorisée à installer à Punaauia, une station distributrice de produits pétroliers comprenant 3 pompes électriques, 3 réservoirs souterrains de 4.500 litres, sous réserve de se conformer aux directives du service des travaux publics.

Art. 2. — M. Yves Malardé est autorisé à installer à Papeete une station de concassage et de criblage comprenant un groupe mobile de concassage et de criblage actionné par un moteur Diesel de 150 CV, une génératrice de 20 KW, un moteur électrique de 50 CV et 3 moteurs électriques de 5 CV.

Les moteurs électriques seront anti-parasités et le groupe équipé d'un dispositif anti-poussière.

Art. 3. — M. Law Kouï c.i. n° 9331 est autorisé à installer à Papeete, allée Pierre Loti, un atelier de mécanique et de

menuiserie comprenant un compresseur, un tour, une perceuse, une meule, une scie à ruban, une raboteuse, l'ensemble actionné par des moteurs électriques d'une puissance globale de 6 CV 1/2.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 93 AA du 10 janvier 1962 approuvant les budgets primitifs de l'exercice 1962 des communes de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'article 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete et lui rendant applicable le décret du 8 mars 1879 organisant la municipalité de Nouméa ;

Vu l'article 336 du décret financier modifié du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 1961 du conseil municipal d'Uturoa ;

Vu les délibérations des 30 novembre et 22 décembre 1961 du conseil municipal de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 janvier 1962.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les budgets primitifs de l'exercice 1962 des communes de Papeete et d'Uturoa arrêtés respectivement en recettes et en dépenses aux sommes de : Soixante trois millions six cent soixante six mille cinquante sept francs (63.666.057 CFP) et quatre millions quatre cent vingt huit mille quatre cent trois francs (4.428.403 CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 95 TLS du 10 janvier 1962 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 concernant la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 315 IT du 19 février 1959, portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est agréé le tarif ci-après fixant les honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes, appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail :

A - Médecins traitants

- Consultation.....	300 frs
- Visite	400 »
- Visite du dimanche.....	600 »
- Visite de nuit.....	800 »
- Pour les autres actes professionnels.....	K = 100 » PC = 100 »
- Indemnité kilométrique en cas de déplacement	20 »

B - Médecins chargés d'un contrôle médical

- Tarif ci-dessus affecté du coefficient 2

C - Médecins experts et médecins spécialistes

- Tarif ci-dessus affecté du coefficient 4

D - Chirurgiens dentistes

- Extraction simple avec anesthésie locale....	250 frs
- Extraction de dent incluse.....	1.000 »
- Soins et obturations 2 ^e degré.....	400 »
» » 3 ^e »	600 »
- Inlays or à partir de.....	2.000 »
- Dents à pivots.....	3.000 »
- Couronnes or et résine.....	3.000 »
- Bridges par élément.....	3.000 »
- Facettes.....	700 »
- Appareils résine, la dent blanche.....	600 »
la dent or.....	2.500 »
Pour 1, 2 ou 3 dents, l'appareil.....	2.500 »
Pour 12, 14 dents, l'appareil.....	7.000 »
L'appareil complet haut et bas.....	14.000 »
- Réparations d'appareils à partir de.....	500 »
- Remontages : la dent.....	500 »
- Nettoyage	500 »
- Scellement : par unité.....	250 »
- Radiographies dentaires, par unité.....	300 »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 315 IT du 19 février 1959 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 96 TLS du 10 janvier 1962 *fixant les loyers des habitations économiques du centre de Hamuta.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-37 du 24 mars 1961 portant réglementation du centre d'habitation à loyer modéré de Hamuta rendu exécutoire par arrêté n° 804 AA ITLS du 17 avril 1961 ;

Vu le règlement annexé à la délibération précitée et notamment en son article 4 ;

Sur proposition de la commission d'administration du centre de Hamuta ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 janvier 1962,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les loyers mensuels des habitations économiques du centre de Hamuta sont fixés uniformément à 1.000 francs.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 97 AA du 10 janvier 1962 *déterminant les catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique dont l'exportation est soumise à autorisation administrative.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 460 h.t. du 15 avril 1950 fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 (abrogé) ;

Vu les articles 85 à 87 et 97 de la délibération du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Sur la proposition de la commission des sites et monuments naturels ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

Arrête :

Article 1er.— Outre les objets classés ou inscrits en vertu de l'article 71 de la délibération susvisée et dont l'exportation est prohibée, les objets de fabrication ancienne ou portant des inscriptions ou traces quelconques intéressant la culture préhistorique polynésienne, ainsi que les ossements et restes funéraires anciens ne peuvent être exportés sans une autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Une liste énonciative de ces objets est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Pour l'exportation des objets de fabrication moderne, le service chargé du contrôle à l'exportation sera en droit d'exiger un certificat de fabrication établissant le caractère moderne de l'objet et, en cas de contestation, un certificat d'expertise du délégué de la commission des sites et monuments naturels, ou d'une personne agréée par lui à raison de sa compétence.

Art. 3.— Le délégué de la commission des sites et monuments naturels pour les objets mobiliers, ainsi que les personnes agréées par lui, a compétence pour déterminer le caractère ancien d'un objet et donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exporter.

Art. 4.— Les marchands intéressés sont tenus de signaler au délégué de la commission des sites et monuments naturels les objets anciens définis à l'article premier ainsi que tous les objets provenant des fouilles autorisées ou accidentelles, de grottes ou de sépulture, afin :

— d'une part, que la prohibition de l'exportation soit portée par une marque à la connaissance de l'acheteur éventuel.

— d'autre part, que le délégué de la commission soit en mesure d'exercer, pour le compte du territoire, de la société des études océaniques ou du musée de Papeete, le droit de préemption prévu à l'article 85 (alinéa 3 in fine) ou le droit de rétention prévu à l'article 87 de la délibération du 8 avril 1961.

Art. 5.— Les infractions aux présentes dispositions sont punies des peines prévues à l'article 97 de la délibération susvisée.

Art. 6.— Est abrogé l'article 7 de l'arrêté n° 460 h.t. du 15 avril 1950.

Art. 7.— La commission des sites et des monuments naturels et son délégué, ainsi que le chef du service des douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

Liste énonciative des objets visés à l'article 1er

1.- Matériel lithique

- pilons
- herminettes et ébauches
- pierres de pêche
- pierres de fronde
- palets
- pierres à affûter ou à polir
- pierres de frappe
- représentations d'idoles taillées dans les roches éruptives ou le corail
- pierres de marae, fragments de monuments mégalithiques

2.- Matériel de pêche

- hameçons et ébauches
- leurres à pieuvre
- matériel de fabrication : limes et forets

3.- Ornaments

- pendentifs
- boucles d'oreille
- colliers
- bracelets
- aiguilles de tatouage

4.- Objets en matière périssable

- battoirs, enclumes et planches à tapa
- anciennes pirogues et pagaies
- récipients umete
- cercueils lacés
- linteaux
- pointes de flèche
- épieux (omore et ihe)
- casse-tête et crosses

ARRÊTÉ n° 98 FT du 10 janvier 1962 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et secondaires et des agents auxiliaires temporaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-842 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 876 du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 987 du 25 août 1950 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires temporaires du service local et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 CP du 20 mai 1957 fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1655 FC du 26 décembre 1951 et tous actes modificatifs subséquents adaptant aux personnels des cadres supérieurs et locaux, les dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi n° 50-722 du 20 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 845 FC du 29 juin 1957 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu l'arrêté n° 846 FC du 29 juin 1957 relatif au régime du supplément familial du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 214 FT du 5 février 1959 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu l'arrêté n° 1144 FT du 6 juillet 1959 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et locaux et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et secondaires et des agents auxiliaires temporaires ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 28 décembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du 2^{me} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

« Le traitement afférent à l'indice brut 100 est fixé à 2453 NF pour compter du 1^{er} janvier 1961 ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 105 AA/F du 12 janvier 1962 *rendant exécutoires les délibérations n° 61-140 et 61-141 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur :*

les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa ;

la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 61-140 et 61-141 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, fixant le taux du prélèvement sur :

les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa ;

la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-140 du 29 décembre 1961 *fixant à nouveau le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA de M, le chef de territoire, en date du 7 décembre 1961, portant clôture de la deuxième session ordinaire, dite budgétaire de l'assemblée territoriale et convoquant celle-ci en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 60-92 du 30 décembre 1960 fixant à 10 % le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le rapport n° 61-249 du 27 décembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La participation du budget du territoire au budget des communes de Papeete et d'Uturoa au titre des droits d'entrée sur les marchandises importées est fixé à quatorze pour cent (14 %) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-141 du 29 décembre 1961 *fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération 89-1958 fixant à compter du 1^{er} janvier 1959 la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1961 ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1962, la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française au titre de taxe à l'exportation sur le coprah, le café, la vanille et la nacre est fixée à 4 % du produit de ces taxes.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire.

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTE n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du « Port Autonome de Papeete ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans ses séances du 23 novembre 1961 et du 13 janvier 1962,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Port Autonome de Papeete ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeetè, le 13 janvier 1962.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Port Autonome de Papeete ».

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et surveillants de port ;

Vu l'arrêté n° 497 TP du 10 juillet 1931 règlementant le pilotage des navires dans le port de Papeete et organisant le service de pilotage de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades de l'Océanie française ;

Vu l'arrêté n° 591 TP du 10 avril 1954 portant dispositions complémentaires à la réglementation de la police des ports et rades dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 592 TP du 10 avril 1954 portant création d'une commission consultative du port de Papeete et les textes subséquents ;

Vu l'avis en date du 26 juillet 1961 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Papeete en sa séance du 28 août 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 2-62 du 3 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 5 janvier 1962,

Adopte :

TITRE I

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er}.— L'administration du port de commerce de Papeete ainsi que la gestion des différents services intéressant l'activité de ce port sont confiées, à compter du 1^{er} janvier 1962, à un établissement public territorial doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. Cet établissement public est dénommé « Port autonome de Papeete ».

Art. 2.— La circonscription du port autonome comprend :

- 1°) La partie du domaine public territorial de la presqu'île de Fare-Ute, à Papeete, occupée par la cale de halage, les dépôts et le quai des hydrocarbures, et une partie de la route des hydrocarbures, et délimitée :
 - au Sud et au Nord-Ouest, par la mer ;
 - au Nord, encore par la mer et la limite Nord de l'emprise de la route des hydrocarbures, jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la propriété de l'Etat affectée au réseau général radioélectrique ;
 - à l'Est, par la limite Ouest du terrain occupé par les services de la marine nationale ;
- 2°) La partie du domaine public territorial occupée par les quais, les installations portuaires et les rivages de la rade de Papeete, et délimitée :
 - à l'Ouest et au Nord-Ouest, par la mer ;
 - au Nord, par la limite Sud du terrain occupé, à Fare-Ute, par les services de la marine nationale ;

— à l'Est par la limite Ouest des emprises du Quai Galliéri et du quai (ou de la rue) du commerce à l'exception du terrain domanial dénommé ancien bloc « Thirel - Amédet - Leboucher - Sin Tung Hing ».

Et à l'exception de la place de la Mutualité ;

— au Sud-Ouest et à la suite, à partir de l'extrémité sud de la place de la Mutualité, encore par le quai (ou la rue) du commerce et par le quai Bir-Hackeim jusqu'à son intersection avec la projection sur la mer de la limite est de la rue de la Reine Pomaré IV.

3°) Le plan d'eau du domaine public maritime territorial compris entre.

— au Nord et au Nord-Ouest, le récif de ceinture ;
— au Sud, à l'Est et au Sud encore, le rivage de la mer ;
— à l'Ouest, le méridien passant par la pointe Nuutere, à Faaa ;
— à l'Est, le méridien passant par l'extrémité Est de la baie de Taunou, à Pirac.

4°) La baie de Vaitupa, à Faaa, comprenant le plan d'eau du domaine public maritime territorial, délimité :

— à l'Ouest, par une ligne partant de la limite Ouest de la terre « Tiarei I » (plan cadastral n° 274) et rejoignant l'extrémité Ouest de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;
— au Nord, par la limite de la partie de l'emprise Sud de l'aérodrome, jusqu'à son intersection avec la terre « Tapare » (plan cadastral n° 262) ;
à l'Est et au Sud, par le rivage de la mer.

5°) Le plan d'eau du domaine public maritime territorial constitué par le chenal permettant l'accès au port de Papeete, depuis la passe de Taapuna, à Punaauia, jusqu'aux limites du plan d'eau défini au paragraphe 3 du présent article.

Une commission dans laquelle seront représentés les différentes collectivités et les divers services intéressés aura la charge de préciser sur le terrain, selon les modalités fixées par arrêté du gouverneur, en conseil de gouvernement, les limites indiquées par le présent article.

Les immeubles situés dans le périmètre ci-dessus défini resteront propriété du territoire ; le port autonome en assurera l'entretien et la conservation.

Art. 3.— Le port autonome est administré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont définies au titre II ci-après.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4.— Le conseil d'administration se compose de neuf membres, à savoir :

- Trois membres de l'assemblée territoriale,
- Deux membres du conseil municipal de Papeete,
- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,
- Le chef du service des travaux publics et des mines de la Polynésie française,
- Un fonctionnaire désigné par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement,
- Deux personnalités désignées, en raison de leur compétence, par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour deux ans ; toutefois leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Art. 5.— Ne peuvent être membres du conseil d'administration :

1°) les fonctionnaires et agents attachés aux services dont il a la gestion et les agents payés sur les fonds dont il dispose.

2°) les entrepreneurs des services qu'il administre.

Art. 6.— Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du chef de territoire, en conseil de gouvernement, à l'expiration d'un délai d'un mois.

Art. 7.— Le conseil d'administration peut être dissous par arrêté motivé du chef de territoire, en conseil de gouvernement. Le même arrêté institue une délégation spéciale chargée d'expédier les affaires courantes.

Dans les deux mois suivant la date de publication de cet arrêté il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil d'administration.

Art. 8.— Le conseil d'administration réuni sur convocation et sous la présidence du plus âgé de ses membres élit, parmi ces derniers, un président.

Cette élection a lieu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Toutefois si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé des candidats est élu.

Ne peuvent être élus aux fonctions de président les fonctionnaires membres du conseil d'administration.

La durée du mandat du président est fixée à deux ans.

À l'issue de ce mandat, ou en cas de vacance survenant en cours de mandat, il est procédé, dans un délai d'un mois, à une nouvelle élection.

Art. 9.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 10.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les 3/4 au moins de ses membres en exercice sont présents à la séance.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 11.— Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par le gouverneur, chef de territoire, en conseil, dans un délai de huit jours francs à dater de la réception par lui du procès verbal, cette date étant notifiée au directeur du port. Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du chef de territoire, soit par l'expiration du délai de huit jours.

En cas d'opposition, le chef de territoire doit statuer dans le délai d'un mois à partir de la date de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

L'opposition suspend l'exécution de la délibération.

Art. 12.— Le conseil d'administration est chargé de la gestion du port autonome :

Il prend toutes mesures nécessaires, pour la création de ressources destinées à couvrir les charges qui incombent au port.

À ce titre il fixe notamment les tarifs des redevances et prestations à caractère commercial perçues dans la circonscription du port, et, dans la limite des maxima déterminés par l'assemblée territoriale, les tarifs des taxes et contributions perçues au profit du port.

Il statue sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port.

Il a notamment le pouvoir, dans les limites de sa circonscription :

— d'autoriser, soit sous le régime de la concession ne dépassant pas dix ans, soit sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public avec obligation de service public, et pour une durée n'excédant pas dix ans, l'établissement de nouveaux engins d'outillage et de fixer les tarifs et les conditions d'usage de ces engins.

— de modifier, avec ou sans condition, les tarifs d'utilisation et les conditions d'usage des engins installés dans la circonscription du port antérieurement à la constitution du port autonome.

— de fixer les tarifs d'utilisation et les conditions d'usage des engins et outillages établis par le port autonome lui-même.

TITRE III

DIRECTION ET SERVICES DU PORT AUTONOME

Art. 13.— Le directeur du port est désigné par arrêté du gouverneur, chef de territoire, agissant en conseil de gouvernement, sur proposition du conseil d'administration du port.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes, à l'initiative du gouverneur, ou sur proposition du conseil d'administration.

Art. 14.— Dans le cas où le directeur du port est un fonctionnaire cumulant ces fonctions avec celles qu'il continue d'exercer pour le compte de l'Etat, les modalités selon lesquelles est pris en charge le traitement de l'intéressé sont déterminées, dans le cadre fixé par l'article 6 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956, par arrêté du gouverneur, chef de territoire.

Cumulativement avec ce traitement le directeur du port bénéficie éventuellement d'une indemnité de fonction que peut lui attribuer le conseil d'administration du port.

Art. 15.— Le directeur assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration devenues exécutoires dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Il est l'ordonnateur du budget du port.

Il nomme à tous les emplois du port et en dirige tous les services.

Il est assisté d'un directeur-adjoint.

Art. 16.— Les services du port sont répartis en deux divisions :

a) La division « Administration et gestion » dirigée par le directeur-adjoint du port est chargée, sous le contrôle et l'autorité du directeur du port :

- 1°) de la gestion et de la comptabilité de l'ordonnement du port autonome.
- 2°) de la gestion de la cale de halage.
- 3°) des relations avec le public et les usagers, de la centralisation des renseignements, des statistiques portuaires.
- 4°) des relations avec les divers services administratifs du territoire.
- 5°) du contrôle et de l'entretien des diverses installations portuaires.
- 6°) des études et projets relatifs à l'aménagement et à l'utilisation du port.

En outre, le directeur-adjoint du port préside, sous le contrôle du directeur du port, le bureau central de la main-d'œuvre du port dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur, chef de territoire, agissant en conseil de gouvernement.

L'inspecteur du travail et des lois sociales assiste obligatoirement aux réunions de ce bureau, à titre de conseiller technique. Il désigne l'agent chargé des opérations d'embauche et en contrôle les activités.

b) La division « Navigation » est dirigée par le capitaine de port.

Indépendamment des pouvoirs exercés par celui-ci, sous l'autorité du chef du service de la marine marchande en ce qui concerne l'application des règlements en vigueur en matière de police de la navigation et de sécurité à bord des navires, cette division a la responsabilité :

- de la régulation des mouvements des navires dans le port.
- du pilotage, du remorquage et du lamanage.
- de la police des quais et dépendances.

Art. 17.— Le chef du service territorial des travaux publics, membre de droit du conseil d'administration du port, exerce en outre les fonctions de conseiller technique du directeur du port.

Il est à ce titre obligatoirement consulté sur toutes questions relatives au développement et à l'aménagement des installations portuaires.

TITRE IV

BUDGET DU PORT AUTONOME

Art. 18.— Les opérations relatives à la gestion financière du port sont effectuées par le directeur du port, agissant dans le cadre déterminé par l'article 15 ci-dessus, et par un agent comptable nommé par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement, après avis du trésorier-payeur. L'agent comptable peut être appelé à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le budget du port autonome comprend, en sections distinctes les recettes et dépenses ordinaires, ou d'exploitation, et les recettes et dépenses extraordinaires.

Il est préparé par le directeur du port, délibéré par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement.

Si le budget ne contient pas des prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages, outillages et installations du port, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du chef de territoire agissant en conseil de gouvernement.

A défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par l'article 22 ci-après, le conseil d'administration est mis en demeure par le chef de territoire de créer les ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office. Faute par le conseil de se conformer à la mise en demeure, il y est pourvu par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont établies et approuvées comme le budget.

Art. 19.— Le port autonome dispose des ressources ordinaires ci-après :

- 1°) Produits des taxes, des contributions, des redevances et prestations à caractère commercial, perçues à son profit.
- 2°) Produits du domaine public dans la circonscription du port.
- 3°) Produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port autonome et des installations situées dans la circonscription du port.

4°) Subvention de l'Etat ou du territoire pour contribution à l'entretien et au balisage des accès du port.

5°) Subventions, participation ou fonds de concours de l'Etat, du territoire, des collectivités locales ou d'établissements publics, pour l'exploitation de services qui intéresseraient directement ces collectivités ou établissements.

6°) Produits de la gestion des zones industrielles et commerciales englobées dans la circonscription du port.

7°) Toutes autres recettes qui lui seraient affectées par la loi ou par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 20.— Le port autonome dispose des ressources extraordinaires ci-après :

1°) Subventions de l'Etat, du territoire, des collectivités locales, des établissements publics ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès.

2°) Contributions de toute nature du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ou du fonds européen de développement.

3°) Produits des péages locaux ou autres redevances temporairement instituées en vue de subvenir, soit à l'amélioration des accès du port, soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage.

4°) Produits des emprunts autorisés.

5°) Dons et legs.

6°) Toutes autres recettes accidentelles.

Art. 21.— Le port autonome pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent notamment :

1°) Le règlement des dettes exigibles, y compris le cas échéant, les arrérages des emprunts contractés antérieurement à la création du port autonome pour le développement et l'équipement du port.

2°) Les émoluments du personnel du port.

3°) Les dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages, outillages et installations du port.

4°) D'une manière générale, les dépenses d'exploitation et de fonctionnement du port.

Les dépenses extraordinaires se rapportent aux travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension du port et de ses accès, à l'amélioration des ouvrages, de l'outillage et des installations du port.

Art. 22.— L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice est affecté en priorité à la constitution ou à la reconstitution d'un fonds de réserve destiné à pourvoir aux insuffisances éventuelles de recettes des années ultérieures. Le montant minimum de ce fonds de réserve est fixé à cinq cents mille francs CFP.

Art. 23.— L'administration du port est suivie par un commissaire de gouvernement, désigné par le gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 24.— Un arrêté du gouverneur, chef de territoire, agissant en conseil de gouvernement fixera les modalités d'application de la présente délibération en ce qui concerne la gestion financière et comptable du port.

En attendant une nouvelle fixation des taxes et contributions perçues par le port conformément aux dispositions des articles 12, 18 et 19 de la présente délibération, ces taxes et contributions sont perçues conformément aux règles et tarifs prévus par l'arrêté n° 1670 TP du 4 décembre 1956.

Art. 25.— La présente délibération modifie ou abroge toutes dispositions contraires prévues par les règlements en vigueur.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 120 CAB/MIL du 15 janvier 1962 relatif à la révision de la classe 1962 à Makatea, Maiao et aux Iles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 18 COMILI du 11 janvier 1962 du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1962, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- Makatea le 3 février 1962 à 8 heures,

- Maiao le 1^{er} mars 1962 à 8 heures,

- Uturoa (pour les jeunes gens de Raiatea et Tahaa) à 8 heures, le mercredi 21 mars et s'il est besoin le jeudi 22 mars 1962,

- Maupiti le samedi 24 mars 1962 à 8 heures,

- Vaitape le lundi 26 mars 1962 à 8 heures,

- Fare le mardi 27 mars 1962 à 9 heures.

Les chefs de circonscription sont chargés de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, le maire d'Uturoa et les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste des recensements concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 130 AA/F du 15 janvier 1962 rendant exécutoires les délibérations n° 61-142 et 61-143 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification des taux et des règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires, pour compter du 1^{er} janvier 1962, les délibérations n° 61-142 et 61-143 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification des taux et des règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-142 du 29 décembre 1961 portant modification des taux de l'impôt frappant les bénéficiaires des sociétés et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu les délibérations ayant institué en Polynésie un impôt sur les bénéficiaires des sociétés et sur le revenu des capitaux mobiliers, à savoir :

- Délibération n° 59-5 du 16 janvier 1959 en matière d'impôt sur les sociétés ;

- Délibération du 20 novembre 1956 en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Vu les textes subséquents qui ont modifié les délibérations susvisées ;

- Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1961 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le taux de l'impôt frappant les bénéficiaires des sociétés tel qu'il est fixé à l'article 14 de la section I du code des impôts directs est porté de 10% à 12% à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — Les taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers tels qu'ils sont fixés à l'article 38 de la section I du code des impôts directs sont portés de 8% à 10% pour tous les produits autres que les lots et de 10% à 12% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire.

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-143 du 29 décembre 1961 tendant à modifier les règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu la délibération n° 59-5 du 16 janvier 1959 en matière d'impôt sur les sociétés ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Vu les actes qui ont modifié les délibérations susvisées ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Sur la proposition du chef du territoire en conseil de gouvernement en sa séance du 27 novembre 1961 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sus-visé ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la délibération du 16 janvier 1959 sus-visé (article 2 de la section I, division I, du code des impôts directs) est complété comme suit :

« 2. — Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.

« Les sociétés civiles immobilières et les sociétés civiles agricoles ne sont taxées qu'en fonction des plus-values réalisées par elles à l'occasion de transactions immobilières intéressant le patrimoine social. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 19 de la section I, division I, du code des impôts directs, un troisième alinéa dont la teneur suit :

« Les sociétés civiles immobilières et les sociétés civiles agricoles dont la création est antérieure à la présente délibération et résulte de la transformation d'une société de capitaux, sont réputées n'être jamais sorties du champ d'application du présent impôt, à la condition que la transformation n'ait pas comporté création d'un être moral nouveau. »

Art. 3. — Les paragraphes c et d de l'article 69 de la section I, division II, du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

Les dispositions de l'article 36 ne sont pas applicables ;

a)

b)

c) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et des sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création, ou par une modification de leurs statuts intervenue avant le 31 décembre 1962, ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise. Toutefois est taxable la distribution des plus-values réalisées à l'occasion de transactions immobilières intéressant le patrimoine social.

Art. 4. — L'article 38 de la délibération du 20 novembre 1956 susvisée (article 73 de la section I, division II du code des impôts directs) est modifié comme suit :

« Art. 73. — Les dispositions des articles 36 à 71 ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social hors de la Polynésie française. »

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 5. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 138 AA/ENR du 16 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-1 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, relative à une demande d'exemption de droits d'enregistrement et de transcription formulée par la S.E.T.I.L.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-1 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, relative à une demande d'exemption de droits d'enregistrement et de transcription formulée par la S.E.T.I.L.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-1 du 5 janvier 1962 relative à une demande d'exemption de droits d'enregistrement et de transcription formulée par la S.E.T.I.L.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 octobre 1961 ;

Vu le rapport n° 62-1 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 3 janvier 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 5 janvier 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Société pour l'Équipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.) et l'agence locale de la S.C.E.T. Coopération chargée de l'assistance technique à la S.E.T.I.L.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 141 AA/F du 17 janvier 1962 rendant exécutoires les délibérations n°s 61-144, 61-145 et 61-146 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation, et création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 61-144, 61-145 et 61-146 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation et création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-144 du 29 décembre 1961 portant modification du tarif des droits d'entrée et du tarif des droits de consommation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90/58 du 31 décembre 1958, 59/10 du 3 février 1959, 59/73 du 18 décembre 1959, 60/5 du 2 février 1960, 60/15 du 16 février 1960, 60/93 du 30 décembre 1960, 61/2 du 17 janvier 1961, 61/4 du 20 janvier 1961 ;

Vu la délibération n° 59/4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961.

Adopte :

Article 1^{er}. — Les taux des droits d'entrée et des droits de consommation sont à nouveau modifiés comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée	Droit de consommation
22-03	Bières	21°/o	27°/o
22-05	Vins de raisin frais ; moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :		
A	— vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés :		
Aa	— en bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues d'une contenance de 5 litres ou moins		
Ab	— Autrement tirant en alcool acquis :	20°/o inchangé	30°/o
Ac	— — — 12° ou moins	20°/o *	24°/o
B	— — — plus de 12°	20°/o *	24°/o
	— vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais	20°/o *	54°/o
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :		
A	— vermouths	20°/o *	120°/o
B	— autres	20°/o *	120°/o
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :		
A	— Cidre, poiré, hydromel	20°/o *	22°/o
B	— autres boissons fermentées	20°/o *	22°/o
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres :		
Z1	— alcool rectifié à usages médicaux et pharmaceutiques	20°/o *	36°/o
Zz	— autres alcools	20°/o *	60°/o
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons :		
A	— alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	20°/o *	180°/o avec minimum de perception de 180 frs par litre
B	— eaux-de-vie :		
B1	— — naturelles de vin ou de marc de raisin	20°/o *	120°/o avec minimum de perception de 120 frs par litre
B2	— — de mélasse, de canne (rhums et talias)	20°/o *	60°/o avec minimum de perception de 90 frs par litre
B3	— Whisky	20°/o *	180°/o avec minimum de perception de 180 frs par litre

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée	Droit de consommation
B4	— autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc...)	20‰ inchangé	120‰ avec minimum de perception de 120 frs par litre
C	— liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position :		
C1	— gin	20‰	180‰ avec minimum de perception de 180 frs par litre
C2	— alcool de menthe	20‰	120‰ avec minimum de perception de 120 frs par litre
C3	— autres	20‰	120‰ avec minimum de perception de 120 frs par litre
D	— autres boissons spiritueuses titrant en alcool (acquies et en puissance) :		
D1	— moins de 15°	20‰	180‰ avec minimum de perception de 180 frs par litre
D2	— 15° ou plus	20‰	180‰ avec minimum de perception de 180 frs par litre

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président
Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-145 du 29 décembre 1961 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifié par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 61-249 du 27 décembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70‰ et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
27-10 A	— huiles légères et moyennes :	
27-10 A1	— essences de pétrole :	
27-10 A1b	— autres	37‰ et 1 fr. par litre

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DÉLIBÉRATION n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59/4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement ;

Délibérant conformément aux dispositions des textes précités ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole autre (N^o du tarif: 27-10 A1b).

Art. 2. — Le produit de cette taxe spéciale de consommation est affecté jusqu'à concurrence des deux tiers au fonds routier et d'un tiers au fonds d'hydraulique.

Art. 3. — Le taux de la taxe spéciale de consommation sur l'essence est fixé à 4 francs par litre.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n^o 152 FT du 17 janvier 1962 portant prorogation de crédits.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 65 ;

Vu le rapport 661 en date du 15 décembre 1961 du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le rapport 60 en date du 2 décembre 1961 du chef de la circonscription des Iles Marquises ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont prorogés au 28 février 1962 les crédits suivants figurant au budget local, exercice 1961 :

Chapitre 10 - article 3 - Circonscription des Iles Marquises - Matériel -

paragraphe 1 - Administration générale 130.000

paragraphe 2 - Secteur agricole 911.000

Chapitre 32 - Travaux d'entretien - Iles Sous-le-Vent - article 3 - Routes et ponts 3.960.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTE n^o 153 AE du 17 janvier 1962 portant institution du comité d'agrément des coopératives.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération instituant en son article 22 un comité d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n^o 119 AE du 22 mars 1958 rendant exécutoire la délibération n^o 34 du 3 mars 1958 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1962,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, en Polynésie française, un comité d'agrément des coopératives dont le rôle et les attributions sont tels que déterminés par l'article 22 du décret susvisé du 2 février 1955.

Art. 2. — Ce comité comprend :

- a) Un représentant du gouverneur, chef du territoire, Président -
- b) Trois fonctionnaires désignés annuellement, par le gouverneur -
- c) Trois membres élus annuellement par l'ensemble des conseils d'administration des coopératives régulièrement constituées et agréées conformément aux dispositions du décret du 2 février 1955 et de la délibération n^o 34 du 3 mars 1958 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, parmi les sociétaires de ces coopératives ayant déposé leur candidature dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Tout sociétaire d'une coopérative régulièrement constituée ou agréée peut déposer sa candidature aux fonctions de membre du comité d'agrément au plus tard le 30^e jour précédant celui des élections, fixé par décision du gouverneur.

La déclaration de candidature est remise, dans les délais ci-dessus définis, au chef du service d'assistance technique aux coopératives, chargé de l'organisation matérielle des élections.

Art. 4. — Pour l'année 1962, en l'absence de coopératives régulièrement constituées et agréées dans les conditions prévues par le décret du 2 février 1955 et la délibération n^o 34 du 3 mars 1958 le comité d'agrément des coopératives aura la composition ci-après définie :

Président, le représentant du gouverneur, chef de territoire, Membres a) 3 membres désignés par le gouverneur :

- MM. le chef du service de l'agriculture,
le chef du service de l'élevage,
le chef du service des affaires économiques.

- b) 3 membres élus par les conseils d'administration des coopératives existantes dont l'objet, la constitution et le fonctionnement sont conformes aux dispositions générales prévues par le décret n^o 55-184 du 2 février 1955 notamment en son article 2.

MM. Jean Millaud, président de la société coopérative des producteurs de l'Océanie française

Alfred Grand, membre de la société coopérative agricole de Hitiaa,

Victor Terrieroiteraï, président de l'association agricole de Fara-Ura.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 154 TLS du 17 janvier 1962 modifiant les taux des prestations familiales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2848 TLS du 30 novembre 1961 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 décembre 1961 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé en sa séance du 21 novembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 17 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux des prestations familiales sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Allocations prénatales	: 3.600 francs
Allocation de maternité	: 4.800 francs
Allocations familiales proprement dites	: 400 francs par mois et par enfant

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 2848 TLS du 30 novembre 1961.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECISION n° 155 AA du 17 janvier 1962 portant classement d'un hôtel de tourisme et d'un centre de vacances sportif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 12 décembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1962,

Décide :

Article 1^{er}.— Sont classés provisoirement conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoivent la dénomination d'hôtels de tourisme les hôtels ci-après :

— l'hôtel de Punaauia, sis à Punaauia (Tahiti) pour compter de l'année 1962 (Club Méditerranée)

— le centre de vacances sportif de Moorea (Haapiti) annexe de l'hôtel (Club Méditerranée).

Cet hôtel et ce centre bénéficieront provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels ils pourront prétendre lors de leur classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.— Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel et ce centre seront classés, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le directeur de l'office du tourisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 170 TP du 19 janvier 1962 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution d'un conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 portant règlement général de la police de la circulation routière et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les jugements du tribunal de 1^{re} instance (chambre correctionnelle) ;

Vu le procès-verbal de la commission de retraits des permis de conduire en date du 27 décembre 1961 :

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, avant l'expiration d'un délai d'un an, à l'égard du contrevenant ci-après :

M. Tunoa Joseph

Art. 2.— Est prononcée, pour une durée de quinze jours, la suspension du permis de conduire les vélomoteurs (cat. A1) ci-après :

N° 4085 délivré à Papeete le 20 mai 1948, à M. Adams Atitioroi

Art. 3.— Est prononcée, pour une durée d'un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) — N° 12.889 délivré à Papeete le 3 mars 1961 à Monsieur Ateo Ernest

2°) — N° 7.353 délivré à Papeete le 21 juin 1956 à M. Bordes Alphonse

3°) — N° 7.389 délivré à Papeete le 13 août 1956 à Monsieur Fay Franck

4°) — N° 10.084 délivré à Papeete le 15 mai 1959 à Monsieur Bennett Gaston

5°) — N° 8.526 délivré à Papeete le 28 août 1958 à M. Tauraa Emile Manea

Art. 4.— Est prononcée, pour une durée de deux mois, l'interdiction à Monsieur Parsona Harold de conduire les véhicules automobiles en Polynésie française.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de deux mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) — N° 7.566 délivré à Papeete le 6 décembre 1956 à Monsieur Richmond Wallace

2°) — N° 5.994 délivré à Papeete le 11 juin 1953 à Monsieur Atsoi Ching Koun Cheung n° 8412

3°) — N° 9.393 délivré à Papeete le 16 janvier 1959 à M. Itchner Conrad Emile

4°) — N° 3.155 délivré à Papeete le 4 février 1943 à Monsieur Tevahitua Opeta

5°) — N° 1.703.862 délivré à Paris le 14 février 1952 à M. Seigneur Marc Adalbert

6°) — N° 11.082 délivré à Papeete le 4 février 1960 à Monsieur Sommers Georges

7°) — N° 12.510 délivré à Papeete le 22 décembre 1960 à M. Chabert Alain

8°) — N° 12.535 délivré à Papeete le 23 décembre 1960 à M. Auméran Jacques

9°) — N° 12.623 délivré à Papeete le 16 décembre 1960 à M. Tetiarahi Léon Tepori

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de trois mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) — N° 13.349 délivré à Papeete le 25 mai 1961 à Mme Hanakahi Julie Geneviève née Lamkeu

2°) — N° 1.399 (sauf cat. A1) délivré à Papeete le 15 avril 1930 à M. Gardrat Pierre

3°) — N° 9.252 délivré à Papeete le 13 janvier 1959 à M. Orbeck Otto

4°) — N° 12.463 délivré à Papeete le 13 décembre 1960 à M. Croisie Jean

5°) — N° 12.775 délivré à Papeete le 15 février 1961 à M. Siu Ju Hyea n° 8912

6°) — N° (illisible) délivré par la préfecture du Haut-Rhin le 29 mai 1951 à M. Quiquerez Pierre

7°) — N° 7.723 délivré à Papeete le 8 février 1957 à M. Maibota Samuel

8°) — N° 13.886 délivré à Papeete le 17 août 1961 à M. Teiva Mateau

9°) — N° 3.794 délivré à Papeete le 18 août 1955 à M. Majiau Teriituaatua

Art. 7.— Est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) — N° 75/414.517 délivré par le département de la Seine le 13 août 1957 à M. Cabel Gilbert

2°) — N° 7.237 délivré à Papeete le 4 février 1956 à M. Bennett Victor

3°) — N° 11.604 délivré à Papeete le 2 juin 1960 à Monsieur Charles Henri

4°) — N° 12.632 délivré à Papeete le 19 janvier 1961 à M. Mollon Marc Guy

Art. 8.— Est prononcée, pour une durée de huit mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 3.854 délivré à Papeete le 5 août 1947 à M. Taraihu Jean

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de un an la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

1°) — N° 11.119 délivré à Papeete le 18 février 1960 à M. Galenon Philippe

2°) — N° 1.811 délivré à Papeete le 31 décembre 1932 à M. Bambridge Baldwin

3°) — N° 3.049 délivré à Papeete le 21 juillet 1941 à M. Lund Edgar dit « Eddie »

Art. 10.— Est prononcée, pour une durée de dix huit mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6.388 délivré à Papeete le 10 juin 1954 à M. Mataihau Tutau.

Art. 11.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 12.— Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective du retrait du permis de conduire.

Art. 13.— Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics et des mines, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 188 AA du 20 janvier 1962 modifiant en ce qui concerne la commune d'Uturoa l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toute espèce.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des E.F.O., des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes de Papeete et d'Uturoa, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Vu le vœu émis par le conseil municipal d'Uturoa dans sa séance du 5 décembre 1961,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les montants maxima des marchés sur appel d'offres et des achats transports, ou service sur simple facture ou mémoire sont respectivement fixés à 125.000 Frs CP et 40.000 Frs CP en ce qui concerne la commune d'Uturoa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 197 CD du 23 janvier 1962 portant rectification des prises en charge des rôles de l'exercice 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2663 CD du 9 novembre 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2663 CD du 9 novembre 1961 susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 15 - Exercice 1961.

Impôt foncier sur les propriétés bâties : au lieu de : 195.675 »
lire : 195.475 »

- Le reste sans changement. -

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1962.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ADDITIF n° 75 E du 10 janvier 1962 à la décision n° 2821 E du 27 novembre 1961 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.

Les bourses entières d'enseignement maintenues ou octroyées aux élèves dont les noms suivent, par décisions n° 1711 E et 1712 E du 30-8-60, 1804 E du 12-9-60, 2061 E du 14-10-60, 2654 E du 24-12-60 et 1150 E du 18-5-61, seront mandataées au titre de bourses de vacances pour la période s'étendant du 29 juin au 14 septembre 1961 inclus, aux personnes suivantes qui ont assuré leur hébergement :

.....
- pour l'élève Mai Jean-Marie, à M. Le Moigne Hippolyte, inspecteur des postes et télécommunications, demeurant allée Pierre Loti, à Papeete ;

- pour l'élève Tagy Elisabeth, à Mademoiselle Tagy Victoire, demeurant à Mamao, chez Madame Huby Pauline, Papeete.
.....

MODIFICATIF n° 161 E du 18 janvier 1962 à la décision n° 2952 E du 14 décembre 1961, portant création d'une commission de planification de l'enseignement.

L'article 1^{er} de la décision n° 2952 E du 14 décembre 1961 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ Article 1^{er}. — Il est crée une commission de planification de l'enseignement composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le conseiller de gouvernement, chargé des affaires concernant l'enseignement,

Membres :

Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée,
Le maire de la ville de Papeete,
L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,
Les inspecteurs de l'enseignement primaire,
L'inspecteur des affaires administratives,

Le proviseur du lycée Paul Gauguin,
 Le directeur du collège d'enseignement technique,
 Un représentant de l'enseignement privé protestant,
 Un représentant de l'enseignement privé catholique,
 Le chef de la mission de l'O.R.S.T.O.M. à Papeete,
 Le chef du service des finances,
 Le chef du service des affaires économiques,
 Le chef du service des affaires sociales,
 Le chef du service de santé,
 Le chef du service du bureau du plan,
 Le chef du service de l'agriculture,
 Le chef du service de l'élevage et de la pêche,
 Un membre de la chambre d'agriculture,
 Un membre de la chambre de commerce,
 Un membre de l'A.P.E.L. laïque,
 Un membre de l'A.P.E.L. catholique,
 Un membre de l'union des anciens élèves et amis de l'école protestante.

La commission pourra entendre, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugera bon d'appeler en raison de ses compétences et de ses responsabilités.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3052 PEL du 28 décembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la santé publique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ
Reiatua Loulou	infirmier en chef de 4 ^e	1-1-62	néant	néant
Tetuanui Tuatahi	infirmier en chef de 4 ^e	1-1-62	8m 18j	*
Trouillet Jean-Baptiste	infirmier en chef de 4 ^e	1-1-62	néant	*
Degage Charles	infirmier en chef de 4 ^e	1-4-62	*	*
Apa Gisèle	sage-femme ppale de 6 ^e	1-1-62	*	*
Roche Juliette	infirmière ppale de 6 ^e	1-1-62	*	*
Maamaatuaiahu-tapu Eugénie	sage-femme ppale de 6 ^e	1-4-62	*	*
Pai More	infirmier ppal de 6 ^e	1-4-62	*	*
Aunoa Albert	infirmier ppal de 6 ^e	1-4-62	*	*
Nouveau Lolita	sage-femme ppale de 6 ^e	1-7-62	*	*
Tapare Eric	infirmier ppal de 6 ^e	1-10-62	*	*
Doom Lovicy	sage-femme ppale de 6 ^e	15-12-62	*	*
Hyde Johanna	infirmière ppale de 6 ^e	31-12-62	*	*

II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ
Sanford Eugène	infirmier en chef de 1 ^{re}	1-1-62	néant	néant
Raihauti Hopuetai	infirmier en chef de 1 ^{re}	1-1-62	*	*
Pugibet Bertrand	infirmier en chef de 1 ^{re}	1-7-62	*	*
Cobray Maadi	infirmière en chef de 2 ^e	1-1-62	*	*
Coulon Pierre	infirmier en chef de 2 ^e	20-12-62	*	*
Lagarde Emma	infirmière en chef de 3 ^e	8-9-62	*	*
Ebb Amaura	infirmière en chef de 3 ^e	8-12-62	*	*
Pennamen Laurence	infirmière ppale de 1 ^{re}	1-1-62	*	*

Noms et prénoms	Degré	Date	RSM	MAJ
Teamotuaitau				
Euxène	infirmier ppal de 1 ^{re}	1-4-62	*	néant
Salmon Elisabeth	sage-femme ppale de 1 ^{re}	1-7-62	*	*
Lanteirès Jessie	infirmière ppale de 3 ^e	1-4-62	*	*
Darnois Catherine	infirmière ppale de 4 ^e	1-1-62	*	*
Piehi Ipu	infirmier ppal de 4 ^e	1-1-62	1a 3m 1j	*
Tamarii Vahine-tupu Pierre	infirmier ppal de 4 ^e	1-1-62	néant	*
Mamatui Sophie	infirmière ppale de 4 ^e	1-4-62	*	*
Van Cam Martine	infirmière ppale de 4 ^e	23-9-62	*	*
Poroi Jessie	sage-femme ppale de 4 ^e	23-12-62	*	*
Walker Marjorie	infirmière ppale de 5 ^e	1-1-62	*	*
Taata Ida	sage-femme ppale de 5 ^e	1-4-62	*	*
Tanguy Marie	infirmière ppale de 5 ^e	1-10-62	*	*
Sarciaux Georges	infirmier ppal de 5 ^e	1-7-62	3a 5m 8j	*
Thibaudet Magdalena	infirmière de 1 ^{re}	1-10-62	néant	*
Burnet Paule	infirmière de 2 ^e	1-4-62	*	*
Sommers Lucien	infirmier de 4 ^e	1-1-62	*	*
Ellacott Pauline	infirmière de 4 ^e	1-1-62	*	*
Tahuhuterani Samuel	infirmier de 5 ^e	1-1-62	*	*
Ollier Victorine	infirmière de 5 ^e	1-1-62	*	*
Allain Lydie	sage-femme de 5 ^e	1-1-62	*	*
Williams Aima	sage-femme de 5 ^e	1-1-62	*	*
Lee Kong Hong Etienne	infirmier de 5 ^e	1-1-62	*	RSC : épuisés
Moo Fat Perrine	sage-femme de 5 ^e	1-7-62	*	RSC : épuisés
Perry Temehameha Jeanne	infirmière de 5 ^e	1-4-62	néant	néant
Trouillet Annick	infirmière de 5 ^e	1-4-62	*	*
Vii Nelly	sage-femme de 5 ^e	1-4-62	*	*
Vernaoudon Annette	sage-femme de 5 ^e	1-4-52	*	*

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Leu Niou Kuon Oscar	infirmier de 5 ^e	1-4-62	néant	néant	néant
Taaetua Sophie	infirmière de 5 ^e	1-4-62	*	*	*
Faremiro Hermance	sage-femme de 5 ^e	1-7-62	*	*	*
Chan Young Jeannine	infirmière de 5 ^e	1-7-62	*	*	*
Colombani Suzanne	infirmière de 5 ^e	1-10-62	*	*	*
Schmidt Bruno	infirmier de 5 ^e	1-10-62	*	*	*
Villant André	infirmier de 6 ^e	1-1-62	9m	*	*
Tuiho Cécile	infirmière de 6 ^e	1-4-62	néant	*	*
Teaha Charles	infirmier de 6 ^e	1-4-62	*	*	*
Ellacott Solange	infirmière de 6 ^e	1-4-62	*	*	*
Putoa Emilienne	sage-femme de 6 ^e	1-5-62	*	*	*
Lequerré Flora	infirmière de 6 ^e	1-7-62	*	*	*
Peaumatarii Isabelle	infirmière de 6 ^e	1-7-62	*	*	épuisés
Siao Sou-Ji	infirmière de 6 ^e	1-10-62	*	*	*
Assaud Gisèle	infirmière de 6 ^e	1-10-62	*	*	*
Audouin Catherine	infirmière de 6 ^e	1-10-62	*	*	*
Hauata Frédéric	infirmier de 6 ^e	1-10-62	*	*	néant
Avae Mauri	infirmier de 7 ^e	1-7-62	*	*	épuisés

Par décision n° 64 PEL du 9 janvier 1962.— M. Teihotua a Teihotaata, né le 17 septembre 1899, agent de police de 3^e catégorie, 6^e échelon en fonction au district de Fitii (Huahine) qui a dépassé l'âge de 60 ans, cesse ses fonctions le 1^{er} janvier 1962.

L'intéressé aura droit à une indemnité égale à 9 mois entiers d'appointements.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 2 - parag. 1 du budget du territoire.

Par décision n° 65 PEL du 9 janvier 1962.— Tairekie (Ipu) agent de police de Reao (Tuamotu) cesse définitivement ses fonctions pour raison de santé à compter du 31 décembre 1961.

L'intéressé aura droit à une indemnité égale à 5 mois entiers d'appointements.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 4 paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 70 PEL du 9 janvier 1962.— Les instituteurs et institutrices dont les noms suivent reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Lichtlé (Jérôme), instituteur en chef de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, embarqué à Marseille sur le Calédonien du 20 octobre 1961, arrivé à Papeete le 19 novembre 1961, est réaffecté à l'école de Vaipae (Ua Uka) circonscription des Iles Marquises.

M^{me} Teiefitu (Urarii), institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Vaitahu (Tabuata), est affectée à l'école de Haane (Ua Huka) circonscription des Iles Marquises, en remplacement de M. Chang (Léon), licencié.

M. Rohi (Adrien), suppléant annuel, en fonction à l'école de Taipivai (Nuku Hiva) circonscription des Iles Marquises, est affecté à l'école de Vaitahu (Tabuata) en remplacement de M^{me} Teiefitu (Urarii), appelée à d'autres fonctions.

M^{me} Deane (Raita), institutrice stagiaire de 8^e classe, en fonction à l'école de Tiva (Tahaa) circonscription des Iles Sous-le-Vent, est affectée à l'école d'Apooiti (Raiatea) en remplacement de M. Amiot (Roger), appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Lohmann (Ginette), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Tipaerui, est affectée à l'école de la Mairie, en remplacement de M^{lle} Tehei (Ahurau), en stage en Métropole.

M^{me} Tcheung (Rose), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Punaauia, est affectée à l'école de Tipaerui en remplacement de M^{me} Lohmann (Ginette), appelée à d'autres fonctions.

M^{me} Au (Irma), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Mataiea, est affectée à l'école de Punaauia, en remplacement de M^{me} Lagarde (Francine), appelée à d'autres fonctions.

M^{me} Doom (Joyce), institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Paopao, est affectée à l'école d'Arue, en remplacement de M^{me} Juventin (Moetu), appelée à d'autres fonctions.

M^{me} Terevaura (Violette), institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Makatea, est affectée à l'école de Paopao, en remplacement de M^{me} Doom (Joyce), appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 76 PEL du 10 janvier 1962.— Monsieur Moarii (Maurice), ancien combattant, inscrit sur la liste de classement au titre des emplois réservés, est nommé agent de police de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire de la police à compter du 1^{er} janvier 1962.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Imputation budgétaire : chap. 31.51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 78 PEL du 10 janvier 1962.— M. Karito a Ipu est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1962 agent de police du district de Reao (Tuamotu) et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Karito a Ipu prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

L'intéressé est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 4 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 79 PEL du 10 janvier 1962.— M. Richard Teihotaata Tereua est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1962, agent de police du district de Fiti (Huahine) et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Teihotaata Tereua prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

L'intéressé est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 117 PEL du 13 janvier 1962.— Un rappel d'ancienneté civile d'une année est accordé dans ses grade et classe à M^{me} Hélène Hérauld, institutrice en chef du cadre supérieur de l'enseignement.

Par arrêté n° 127 PEL du 15 janvier 1962.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, M. Neti (Alain) qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité est nommé dans le cadre supérieur de la topographie à compter du 2 octobre 1961 en qualité de géomètre stagiaire de 7^e classe.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 5 du budget du territoire.

Par arrêté n° 128 PEL du 15 janvier 1962.— M^{me} Hélène Hérauld est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1961 et promue institutrice en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par décision n° 172 PEL du 19 janvier 1962.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1303 PEL du 26 mai 1961, portant nomination d'élèves-météorologistes du cadre supérieur de la météorologie est abrogé en ce qui concerne M. Yee Chong Lui San (Taupotini).

M. Yee Chong est nommé élève-météorologiste de 1^{re} année à compter du 1^{er} janvier 1962, et mis à la disposition du chef du service de la météorologie.

Imputation budgétaire : chap. 31.51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 179 PEL du 20 janvier 1962.— L'article 1^{er} de la décision n° 2303 PEL du 20 septembre 1961 est modifié comme suit :

La disponibilité sans traitement pour convenances personnelles accordée à M^{me} Hogson (Véronique), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonction à l'école de Papeari, est prorogée du 15 septembre 1961 au 18 janvier 1962.

M^{me} Hogson (Véronique), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 12 septembre 1960, est réintégrée dans les cadres à compter du 19 janvier 1962.

A compter de cette même date, M^{me} Hodgson (Véronique) est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Papeari.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 209 PEL du 25 janvier 1962.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M^{lle} Zimmer (Mareva), titulaire du baccalauréat complet, est recrutée dans le cadre supérieur de l'enseignement, en qualité d'institutrice de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

A compter de la même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 109 CAB du 13 janvier 1962.— Le conseil d'administration du port autonome de Papeete est composé des personnalités ci-après désignés :

a) Conseillers territoriaux représentant l'assemblée territoriale :

MM. Frantz Vanizette, président de l'assemblée territoriale, Jean-Baptiste Cérant-Jérusalémy, conseiller territorial, Jacques Drollet, conseiller territorial.

b) Conseillers municipaux représentant la commune de Papeete :

MM. Alfred Poroi, maire de Papeete, Joseph Ellacott, conseiller municipal.

c) Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

MM. Robert Hervé, membre de la chambre de commerce et d'industrie, René Solari, - d° -

d) Fonctionnaires désignés par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement :

MM. Changey, chef du service des travaux publics et des mines, Malvoisin, chef du service de la marine marchande.

e) Personnalités désignées par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement :

MM. Louis Rousseau, agent de la compagnie des messageries maritimes à Papeete, Charles Coulon, directeur des Etablissements Donald à Papeete.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, le conseil d'administration

se réunira sur convocation et sous la présidence du plus âgé de ses membres, M. René Solari, pour procéder à l'élection de son président.

M. Jean-Charles Péan administrateur des AOM, chef du service des finances, est désigné en qualité de commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 110 CAB du 13 janvier 1962.— M. Pégon trésorier-payeur de la Polynésie française est désigné en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 131 Cab mil du 15 janvier 1962.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au maréchal des logis-chef Desprez (Michel).

« Gradé de gendarmerie qui pendant trois ans a rempli avec une rare compétence les fonctions de commandant de brigade de gendarmerie à Uturoa (Ile Raiatea) et d'importantes fonctions administratives.

« A su joindre à une autorité incontestable, un sens de l'humain non moins certain ; a été adopté par la population et a rendu d'appréciables services au territoire.

Par arrêté n° 187 Cab mil du 20 janvier 1962.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1962, à Makatea, est composé comme suit :

- M. le chef de circonscription des Iles du Vent, représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président
- M. Tauru, conseiller de gouvernement, Membre
- M. Pambrun, conseiller de gouvernement, »
- M. le chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française »

Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes d'outre-mer, désignés par le chef du service de santé, et du capitaine commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ou de son représentant.

Par décision n° 189 Cab mil du 22 janvier 1962.— Est autorisé le rapatriement à Dinard (Ille-et-Vilaine) des restes mortels du second maître mécanicien L'Hermite (Eugène), décédé accidentellement le 22 octobre 1961 à Raroia (Tuamotu) où il se trouvait en service à bord de l'avis de la marine nationale " La Capricieuse ".

Les frais de rapatriement seront supportés par le budget des armées. Chapitre 34-42. Article 3 (Instruction du 13 avril 1959. Article 4.)

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 77 E du 10 janvier 1962.— Pour compter du 1^{er} janvier 1962, M^{lle} Mataitai (Marcelle), institutrice de 5^e classe, est autorisée à occuper le logement de fonction de l'école de Haapiti (Moorea).

Par décision n° 136 E du 16 janvier 1962.— Pour compter du 1^{er} janvier 1962, M^{lle} Bourdery (Marie Joséphe) est autori-

sée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 200 FT du 24 janvier 1962.— Le taux de l'indemnité de sujétion et représentation allouée au chef de la délégation du territoire à Paris est portée à 10.000 FCP par mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

Par arrêté n° 205 FT du 24 janvier 1962.— M^{me} Ferrand (Albertine), secrétaire en chef de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté à compter du 31 janvier 1962.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 142 Gend du 17 janvier 1962.— Une commission d'adjudication se réunira sur convocation de son président, dans le bureau du commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie, à Papeete, toutes les fois qu'il y aura des offres de fournisseurs de la place à examiner et des propositions à faire en vue de passer un marché pour fournitures de matériels divers, matériaux, ou travaux de construction, destinés à la gendarmerie.

Cette commission aura la composition suivante :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie ou son adjoint, en cas d'absence, Président
- l'officier d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, Membre
- l'officier, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments, à Papeete, Membre
- le sous-officier, chef du service du casernement de la gendarmerie, Secrétaire

Cette commission est chargée d'examiner les offres faites par les fournisseurs et de consigner ses observations et propositions dans un procès-verbal, conformément aux instructions en vigueur.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 175 TLS du 19 janvier 1962.— Un secours de 1.600 frs est accordé à M. Mare (Heremona) pour achat d'une paire de chaussures orthopédiques.

Un secours de 4.050 francs est accordé à M. Tetuanui (René), pour achat d'une ceinture orthopédique.

Par arrêté n° 196 TLS/J du 23 janvier 1962.— Sont désignés pour l'année 1962 en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A) ASSESSEURS EMPLOYEURS

Titulaires	Suppléants
------------	------------

1°) Services publics

Le chef du service des travaux publics	Le chef du service de santé
Le maire de la commune de Papeete	Le chef du service du personnel

2°) Agriculture - forêts

MM. Hervé Robert	MM. Brès Jean
Quesnot André	Sage Georges
Millaud Jules	Haereraaroa Oscar
Faugerat Paul	Lehartel Charles

3°) Commerce - professions libérales - Banque

MM. Iédra Pierre	MM. Mony Pierre
Jacquier Henri	Juvin André
Cassiau Pierre	Hamon Jean
M ^{lle} Laguesse Jeannine	Prévost Michel

4°) Industries et mines

MM. cdt Peaucellier	MM. Ribillard Jean
Hallais Pierre	Lambert Henri
Devendeville René	Vaschalde Claude
Meunier Robert	Mathivet Paul

5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Coulon Charles	MM. Malardé Yves
Jardonnet Etienne	Luciani Jean
Lévy Germain	Villierme Henri
Poroi Alfred	Pitras François

6°) Services domestiques

M ^{mes} Martin Lisette	M ^{mes} Lenoble Paulette
Drollet Eugénie	Thirel Angèle

B) ASSESSEURS EMPLOYÉS

1°) Services publics

MM. Vernier Jean-Baptiste	MM. Tixier Arsène
Garbutt Charles	Deane Arthur
Géros Laurent	Van Cam Abel

2°) Agriculture - forêts

MM. Mirimanoff Ruben	MM. Varney Frank
Mataoa Tahero	Neuffer Georges
Pomare Henri	Putoi Tati

3°) Commerce - professions libérales - Banque

MM. Clayton Emile	MM. Timiona Edwin
Nénon Claude	Faretahua Basile
Sider Pierre	Salnon André

4°) Industries et mines

MM. Battut Félix	MM. Manutahi Moise
Tumahai Charles	Paoaa Faite Teurura
	Raiheui Georges

5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Salvanayagam Robert	MM. Mai Pierre
Bredin William	Pihatarioe Jean-Pierre
Chimin Etienne	Moua Jean

6°) Services domestiques

M ^{mes} Deane Stella	M ^{mes} Tessier Ida
Ahatoru Suzanne	Tematafaarere Gaby

Par décision n° 207 TLS du 24 janvier 1962.— Un secours non remboursable de 5.000 francs est accordé à M. Maufene (Teheiura), domicilié à Pueu.

Une avance remboursable de 10.000 francs par mois est accordée à M^{me} Bennett (Marie), institutrice en retraite, pour

compter du 1^{er} février 1962 et jusqu'à liquidation de sa pension de retraite.

Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'intéressée sur les arriérés de sa pension.

Une réquisition de passage par voie maritime Papeete-Marseille en 3^e classe et par voie ferroviaire Marseille-Paris est accordée à M. Motahi (Arsène).

Les frais d'hospitalisation et de soins en Métropole seront à la charge du territoire.

Un secours mensuel renouvelable non remboursable de 4.000 francs par mois est accordé à M^{me} Violette Otare pour l'hébergement de M. Lucien Bado.

Un secours mensuel renouvelable, non remboursable de 3.500 francs est accordé à M. Ohiti (Peni). Ce secours sera mandaté au nom de M^{me} Ohiti (Faatauhi).

Par décision n° 208 TLS du 24 janvier 1962.— Un secours remboursable de 60.000 francs est accordé à M^{me} Raihauti née Ani Teaapoo, pour faciliter la venue de la famille de sa fille à Tahiti.

Le remboursement se fera par mensualité de 5.000 francs à compter du mois suivant l'arrivée de la dite famille à Tahiti.

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 210 TP du 25 janvier 1962.— M. Visiedo (André), gendarme, est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes et les vélomoteurs (cat. A et A-1) à Bora-Bora.

Avant d'assurer ces fonctions, M. Visiedo (André), prêtera le serment prescrit par la loi.

AVIS OFFICIELS

REVISION DE LA CLASSE 1962

En exécution des prescriptions de l'arrêté n° 120/CAB MIL du 15 janvier 1962 relatif à la revision de la Classe 1962 à Makatea, Maiao et aux Iles Sous-le-Vent, les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1942 et le 31 décembre 1942 sont convoqués devant le conseil de revision qui siégera :

- à MAKATEA le 3 février 1962 à 08 h 00
- à MAIAO le 1^{er} mars 1962 à 08 h 00
- à UTUROA (pour les jeunes gens de Raiatea et Tahaa) à 08 h 00 le mercredi 21 mars et s'il est besoin le jeudi 22 mars 1962
- à MAUPITI le samedi 24 mars 1962 à 08 h 00
- à VAITAPE (pour tous les districts de Bora-Bora) le lundi 26 mars 1962 à 08 h 00
- à FARE (pour tous les districts de Huahine) le mardi 27 mars 1962 à 09 h 00.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

VENTE

Sur soumissions cachetées de la Coque de l'ex-patrouilleur "LOTUS", et du matériel en faisant partie.

Il sera procédé le samedi 3 mars 1962 à 8 h. 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du Représentant de

la Marine Nationale, dans les bureaux du service des Domaines, Avenue Bruat à Papeete.

- Au profit du BUDGET DE L'ETAT (Secrétariat d'Etat aux Forces Armées-Marine),

- A la vente sur soumissions cachetées et en un seul lot, de la coque de l'ex-patrouilleur "LOTUS" et du matériel en faisant partie dont l'inventaire est annexé au cahier des charges des clauses et conditions de la vente.

Le tout classé "à vendre" par Arrêté ministériel du 30 novembre 1961.

CONDITIONS

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete, où il peut, dès à présent, être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou par-venir par la poste, sous pli recommandé, au Receveur des Domaines à Papeete, cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 26 février 1962 à 14 h. 30.

La coque, actuellement mouillée à Fare-Ute, pourra être visitée après obtention d'une autorisation écrite du Commandant de la Marine et le Matériel à vendre pourra être vu à la Base de Fare-Ute, tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures en s'adressant à l'Officier de garde de la base de Fare-Ute.

Papeete, le 23 janvier 1962.

Le Receveur des Domaines,
E. LEQUERRE.

COURS DES CHANGES

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	85, 25
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22, 29
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 94
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250, 52
ITALIE.....	100 liras	14, 35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 50
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 70
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 23
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 64
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	199, 97
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 67
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248, 76
JAPON.....	1 yen	—

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Calendrier des Ventes de Vanille pour l'Année 1962

Districts	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
RAIATEA												
Uturoa	18	8	1/22	12	3/24	14	5/26	16	6/27	18	8/29	20
Tevaitoa	19	9	2/23	13	4/25	15	6/27	17	7/28	19	9/30	21
Vaiaau	23	13	6/27	17	8/29	19	10/31	21	11	2/23	13	24
Fetuna	25	16	8/29	19	10/31	21	12	2/23	13	4/25	15	6/27
Puohine	26	16	9/30	20	11	22	13	3/24	14	5/26	16	7/28
Opoa	11	1/22	15	5/26	17	7/28	19	9/30	20	11	1/22	13
Avera	12	2/23	16	6/27	18	8/29	20	10/31	21	12	2/23	14
TAHAA												
Poutoru	25	15	8/29	19	10/31	21	12	2/23	13	4/25	15	6/27
Tiva	26	16	9/30	20	11	22	13	3/24	14	5/26	16	7/28
Patio	11	1/22	15	5/26	17	7/28	19	9/30	20	11	1/22	13
Hipu	12	2/23	16	6/27	18	8/29	20	10/31	21	12	2/23	14
Faaaha	18	8	1/22	12	3/24	14	5/26	16	6/27	18	8/29	20
Haamene	19	9	2/23	13	4/25	15	6/27	17	7/28	19	9/30	21
Vaitoare	23	13	6/27	17	8/29	19	10/30	21	11	2/23	13	24
HUAHINE												
Fare	30	27	29	25	31	27	25	28	27	25	29	29
Fiti	5	2	6	5	4	6	4	2	4	2	6	4
Haapu	9	6	8	6	16	7	5	7	6	4	8	6
Maroe	11	8	13	11	17	8	6	9	11	9	13	11
Tefarerii	16	13	15	12	18	13	11	14	13	11	15	13
Parea	18	15	20	13	24	14	12	17	18	16	20	18
Maeva	23	20	22	18	25	21	18	21	20	18	22	20
Faie	25	22	27	19	30	22	19	23	25	23	27	27
BORA BORA												
Nunue	0	6	6	3	8	5	3	7	4	2	6	4
Faanui	0	7	7	4	9	6	4	8	5	3	7	5
Anau	0	8	8	5	10	7	5	9	6	4	8	6

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1962, sur une demande formulée par la Société Polynésienne d'Entreprises et de Travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage sur leur terrain sis à Tipaerui.

Cette installation comprend :

- 1 concasseur à mâchoires : Marque Bergeaud type VB 65 x 40 équipé d'un moteur électrique de 65 CV de puissance.
- 1 crible vibrant : type CVT 1025 IV équipé d'un moteur électrique de 6 CV de puissance.
- 1 granulateur horizontal : Type GH 2 équipé d'un moteur électrique de 30 CV de puissance.
- 3 transporteurs à courroies : Chacun équipé d'un moteur électrique de 6 CV de puissance.
- 1 groupe électrogène : Moteur Berliet " MAGIC " d'une puissance de 155 CV à 1500 Tm ; alternateur AUBRY-SIMONIN de 120 KVA.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} février 1962, sur une demande formulée par les Etablissements Emile A. MARTIN & FILS, en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruire leur atelier mécanique sur une partie de la parcelle de terre "TEMAEO" sise Avenue du Chef Vaïraatoa, face à l'usine électrique actuelle.

Cet atelier comprend les machines et outils suivants :

- 1 tour parallèle, moteur puissance 3 HP
- 1 " " " " 1 HP
- 1 fraiseuse " " 1 HP
- 1 perceuse radiale " " 1 HP
- 1 " sensitive " " 0,5 HP
- 1 moule émeri " " 0,5 HP
- 1 scie mécanique " " 0,5 HP

Tous ces moteurs sont en triphasé 220 volts.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1962, sur une demande formulée par M. You

Foc Tchih Yen c.i. n° 7684, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur un terrain sis à Tipaerui :

- 1 raboteuse marque "Bava Crane" d'une puissance de 2 CV.

1 scie circulaire "Delta" d'une puissance de 3/4 CV.

1 scie à ruban d'une puissance de 1/3 CV.

1 mortaiseuse d'une puissance de 1 CV.

Tout ce matériel est antiparasité.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 janvier 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1962, sur une demande formulée par M. Montaron Philibert, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier de menuiserie sis à Tipaerui le matériel suivant :

- 1 scie à ruban "Delta" 1 2 hp
- 1 dégauchisseuse 1 3 hp
- 1 perceuse "Homecraft" 1 3 hp
- 1 meule électrique "Thors" 1 4 hp
- 1 appareil à souder électrique "Dayton"
- 1 scie circulaire "Duro" 1 hp
- 1 scie sauteuse 1 3 hp
- 1 toupie ténonneuse "Guillet" 4 hp
- 1 scie à ruban 3 hp
- 1 mortaiseuse à chaîne 2 hp
- 1 combiné "Suren" 4 et 5 hp
- 1 " " "Guillet" 5 hp
- 1 affuteuse "Chambon" 1 hp
- 1 " " "Sagem-Leya" 1/3 hp

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 janvier 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur
à Papeete

ADJUDICATION PAR SUITE DE FOLLE ENCHERE

A l'audience des saisies du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice de cette ville.

LE VENDREDI 23 MARS 1962 à 9 heures du matin.

En exécution d'une des clauses du cahier des charges sur lequel est intervenu le jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faite par :

1^o — Mme Teriiriatua MAITI Vve de M. Angel M. A. TEFAATAU demeurant à Pirae

2^o — M. Moeterauri Alphonse Teiva TEFAATAU, agent de police, demeurant à Pirae

3^o — M. Paul Célestin M. TEFAATAU, demeurant à Pirae

4^o — Félix Rodolphe TEFAATAU, cultivateur, demeurant à Uturoa (Raiaatea)

5^o — M. Tihoni Maufeno Taute TEFAATAU, charpentier demeurant à Pirae

6^o — Mme Rahera Raimere TEFAATAU, sans profession, épouse de M. Hapoto TERAI, avec lequel elle demeure à Afareaitu (Moorea)

7^o — Mme Tetuahitia TEFAATAU, sans profession, épouse de M. Charles DOOM, pasteur, avec lequel elle demeure à Pirae

8^o — M. Haamano Omer Taharia TEFAATAU, charpentier, demeurant à Pirae

9^o — M. Taute Mathieu TEFAATAU, charpentier, demeurant à Pirae

10^o — Mlle Angélique Andromède TERRIE, sans profession, demeurant à Pirae,

héritiers de M. Angel Manuarii Aifa TEFAATAU, de son vivant charpentier demeurant à Pirae, adjudicataire, d'avoir payé le prix de l'adjudication prononcée par jugement du 16 décembre 1955, ainsi qu'il résulte des commandements effectués par exploits de Me P. ASSAUD, huissier, en date des 15, 17 et 28 avril 1961 et d'une notification en rectification de commandement en date des 24, 28 et 29 avril 1961,

Et en vertu de l'article 733 du Code de Procédure Civile.

Il sera à la requête de M. Gustave Francis SPITZ, bijoutier, et Mme Jeanne Tetuitara GALENON son épouse, demeurant ensemble à Papeete et ayant pour avocat-défenseur Me A. RICHECŒUR qui est constitué à l'effet d'occuper pour eux sur la présente poursuite,

En présence ou eux appelés :

1^o — des héritiers sus-désignés de feu Angel Manuarii Aifa TEFAATAU, adjudicataire.

2^o — M. le Directeur de la Banque de l'Indochine à Papeete, ayant poursuivi la vente originaire,

Procédé à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal au Palais de Justice de ladite ville, le vendredi 7 septembre 1962 à 9 heures du matin, à la revente sur folle enchère des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1 — Une parcelle de la terre « TEPIHAA » sise à Papeete, quartier de Patutoa, formant le vingt-troisième lot du lotissement de ladite terre, mesurant environ vingt-un mètres de largeur et s'étendant vers l'Est jusqu'à proximité d'un petit ruisseau.

2 — Les constructions édifiées sur cette parcelle consistant en une maison d'habitation en bois, couverte en tôle ondulée sur aire en ciment, un rez-de-chaussée, maison à étage surélevée avec des piliers en tronc de cocotiers et les dépendances consistant en une petite maison en bois et tôle, située dans le fond de la cour. La maison principale est en assez bon état. Les dépendances sont en bon état.

Lesdits immeubles ont été adjugés audit M. Angel M. A. TEFAATAU, décédé depuis, suivant jugement de l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, en date du 16 décembre 1955, moyennant le prix principal de 650.000 francs outre les charges.

MISE A PRIX

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe des Tribunaux de Papeete, et en outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE :

SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci. 650.000 frs.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné.

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE les vingt-huit septembre et vingt-six décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré à PAPEETE le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante et un, Volume 84 Folio 49 Numéro 234, Monsieur Cambridge SHIU, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, a réuni entre ses mains à la date du 1^{er} janvier mil neuf cent soixante-deux toutes les parts sociales de la Société MANUIA & COMPAGNIE, société à responsabilité limitée, au Capital de 300.000 Francs, dont le siège était à PAPEETE et qui exploitait un fonds de commerce d'exportation à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, connue sous le nom de "Magasin MANUIA".

Par suite de cette réunion, la Société s'est trouvée de plein droit dissoute et Monsieur Cambridge SHIU est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et, notamment, du fonds de commerce sus-désigné d'une valeur de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis pour faire opposition par acte extra judiciaire, entre les mains de M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, chez qui domicile est élu.

Pour deuxième insertion :

Jean SOLARI, Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 10 au 20 janvier 1962.

- N° 614-A du 10/1/62 : SHANG Fou Keau dit Emile - Papeete.
 N° 615-A du 10/1/62 : Olivia PEA, née Mahutatua - Paea.
 N° 616-A du 11/1/62 : TAVI Haroatea dit Tu - Papeete.
 N° 617-A du 12/1/62 : NOUGARET M^{me} - Papeete.
 N° 618-A du 12/1/62 : MATEAU Tiriai - Tiarei.
 N° 619-A du 13/1/62 : LAM LOO KAM Founekiao M^{me} - Faaa P.K. 5.
 N° 620-A du 13/1/62 : SACAULT Antoine - Magasin "LUC-KY" - Papeete.
 N° 621-A du 15/1/62 : FIRIAPU Punua - Paopao-Moorea.
 N° 622-A du 15/1/62 : OPE Tane - Papeete.
 N° 623-A du 16/1/62 : DECEVRE Denise M^{me} - Fautaua-Pirae.
 N° 624-A du 16/1/62 : CHIN KUI LIM Hina Aiuma M^{me} - Papeete.
 N° 625-A du 16/1/62 : MOU CHEE KEE c.i. N° 4472 - Uturoa, Raiatea.
 N° 626-A du 16/1/62 : MANAVARERE Teatuaturou M^{me} - Papeete.
 N° 627-A du 17/1/62 : PEU Tautu - Paea P.K. 21-A
 N° 628-A du 19/1/62 : SHAN AH YOU c.i. N° 8556 dit Robert - Papeete.
 N° 629-A du 19/1/62 : BLITZ Claudine M^{me} "LOTUS VILLAGE" - Punaauia P.K. 9,600.
 N° 630-A du 19/1/62 : MOURAREAU Pierre, Auguste - Tipaerui, Papeete.
 N° 631-A du 19/1/62 : MOU CHING KONG MOU KAM TSE dit Singkon - Fetuna, Raiatea.
 N° 632-A du 20/1/62 : ARNAUD Christine, née LEHARTEL - Pajara.
 N° 633-A du 20/1/62 : TOOAH Ah min - Fare, Huahine.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
 G. REID.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
 Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire
 (Décision du 20/6/60)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf mai mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Madame TEMANA Teheheu, demeurant à Papeete, Fautaua, chemin Graffe, *nantie de l'assistance judiciaire suivant décision du 20 juin 1960* et ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Monsieur Peni Iti SNOW, demeurant à Papeete, Vaini-niore, derrière le magasin Arupa, *également nanti de l'assistance judiciaire suivant décision du 20 juin 1960* et ayant M^e VITRY pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SNOW-TEMANA aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

SOCIÉTÉ "IMPRIMERIE NOUVELLE DE PRESSE"

Société en nom collectif Roger BRISSAUD & COMPAGNIE
 au capital de : 2.500.000 francs.

— I —

- Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 2 janvier 1962, portant cette mention " Enregistré à Papeete Ile Tahiti le 19 janvier 1962 - Volume 59 - Folio 66 - N° 472 Reçu : 6.640 francs. Le Receveur, signé : E. LEQUERRE. " Monsieur Elie Marcel JUVENTIN, Imprimeur, demeurant à Papeete, a cédé à Monsieur Roger Louis Joseph BRISSAUD, Agent de publicité, demeurant à Arue, vingt cinq parts d'intérêt de DIX MILLE francs chacune, numérotées de deux cent vingt six à deux cent cinquante, entièrement libérées de la société en nom collectif ayant pour raison sociale " Roger BRISSAUD & COMPAGNIE " et pour dénomination " IMPRIMERIE NOUVELLE DE PRESSE " au capital de : DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs, dont le siège est à Papeete, 4 rue Perotte, formée suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 25 mars 1961, enregistré, déposé et publié conformément à la loi.

Deux originaux de l'acte ci-dessus ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete le 23 janvier 1962.

— II —

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 2 janvier 1962, portant cette mention : Enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 19 janvier 1962 - Volume 59 - F° 66 - N° 471 - Reçu : 6.640 francs, signé : E. LEQUERRE. " Monsieur JUVENTIN sus-nommé a cédé à Monsieur Jacques Julien Auguste GERVAIS, journaliste, demeurant à Faaa, vingt cinq parts d'intérêt de DIX MILLE francs chacune, numérotées de deux cent un à deux cent vingt cinq, entièrement libérées de la société sus-dénommée.

Deux originaux de cet acte ont été déposés au greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 janvier 1962.

Le gérant :

Roger BRISSAUD.

PUBLICATION

Suivant acte s.s.p. en date à Uturoa (Raiatea) du 12 décembre 1961, enregistré à Papeete le 9 janvier 1962 Vol. 59 F° 59 N° 424 Monsieur Mou Sing c.i. 2113 et Madame Liou Tai c.i. 3973, demeurant à Uturoa, ont cédé les parts qu'ils possédaient dans la Société " TAI LEE Ltd " dont le Siège Social est à Uturoa (Raiatea) à Monsieur Mou Chee Kee c.i. 4472 actionnaire et gérant de la dite Société.

A la suite de cette cession, Monsieur Mou Chee Kee c.i. 4472 ayant réuni entre ses mains toutes les parts composant le capital social de la Société " TAI LEE Ltd ", cette dernière a été dissoute de plein droit à la date du 31 décembre 1961.

Monsieur Mou Chee Kee devenu propriétaire de l'actif social en acquittera tout le passif.

Deux exemplaires de l'acte de cession de parts et de dissolution ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 janvier 1962.

Le gérant,

MOU CHEE KEE c.i. 4472.

**Etude de M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt trois septembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur More a PAI, infirmier à l'hôpital de Papeete, demeurant à Papeete et ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats défenseurs,

Et : Madame Raquel BLAKELOCK, infirmière à l'hôpital de Papeete, ayant M^e COCHIN pour avocat défenseur,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PAI-BLAKELOCK aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 janvier 1962, enregistré à Papeete le 19 janvier 1962 Vol 59 F^o 65 N^o 470, Madame KOEN SIOU WONG HEN a vendu à Monsieur FONG KI MING le fonds de commerce de négociant qu'elle exploite à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame KOEN SIOU WONG HEN.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 janvier 1962, enregistré à Papeete le 19 janvier 1962 Vol. 59 F^o 65 N^o 469, Madame YAO THAM SAO a vendu a Madame LEE FAT Pepe c.i. 7964 le fonds de commerce de couture qu'elle exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame LEE FAT Pepe c.i. 7964.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Papeete du 2 janvier 1962, enregistré à Papeete le 8 janvier 1962, Vol : 59, F^o 58, N^o 418.

Monsieur MOU YONG TSIU AH RAM, commerçant à Papeete, avenue Général de Gaulle,

A vendu à :

Monsieur SACAULT Antoine, demeurant à Papeete 12 avenue Général de Gaulle,

Un fonds de commerce de négociant importateur, commissionnaire et couturier en boutique pour dames.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1962.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion au domicile de l'acheteur.

Pour première insertion :
SACAULT Antoine.

Extrait d'un jugement du tribunal civil de 1^{re} instance de Papeete, du 25 août 1961, rendu entre :

Monsieur TCHA TI SHI KAI et Madame Taitua Vairoro Pai a MAPUHI, demeurant tous deux à Papeete, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts de l'épouse.

SHI KAY.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Par ordonnance en date du 5 janvier 1962 les membres de la Société Civile Immobilière PUEA sont convoqués en assemblée générale le 20 février 1962 à 15 heures en l'Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Objet de la réunion :

Renouvellement du comité de direction, examen des comptes du bureau sortant et attribution des lots non encore vendus.

A. RICHECCEUR,
Avocat-Défenseur.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1960

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (318)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Métropolitains.....	2	1	2	1	1	2	1	3	
Polynésiens.....	48	39	31	27	46	49	75	83	100	260
Asiatiques.....	9	8	3	7	10	12	16	18	15	49
Etrangers.....	"	"	2	"	"	1	"	"	3	3
Totaux.....	57	49	56	35	57	64	92	106	120	318

MARIAGES (28)

Avril.....	12
Mai.....	9
Juin.....	7
Totaux.....	28

DÉCÈS (50)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin					
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an.....	"	"	"	"	"	"	2	1	2	2	2	3	"	"	"	"	"	"	6	8	14
de 1 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	3
de 5 à 14 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
de 15 à 44 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	2	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	2	2	4
de 45 à 64 ans.....	"	"	"	"	"	"	2	4	2	2	1	1	"	"	"	"	"	"	6	5	11
de 65 à 74 ans.....	"	"	"	"	"	"	3	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	10	2	12
de 75 à 84 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	2	1	"	"	"	"	"	"	5	1	6
Totaux.....	"	"	"	"	"	"	23		17			9		1				32	18	50	

b) — Par causes :

Hémoptysie foudroyante.....	1	Néoplasie.....	2	Asystolie.....	2
Gastro-entérite aiguë.....	6	Pneumopathie.....	3	Occlusion intestinale.....	1
Hémorragie cérébrale.....	2	Embolie.....	1	Hémiplégie.....	1
Pleurésie purulente.....	1	Cardiopathie.....	6	Délirium post-opératoire.....	1
Prématuration.....	3	Insuffisance hépatique.....	2	Tétanos.....	1
Cirrhose du foie.....	1	Débilité congénitale.....	4	Gastropathie.....	1
Dysenterie.....	2	Toxicose.....	2		
Cachexie sénile.....	3	Cachexie paralytique.....	4		
	19		24		7

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr MORIN.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Juin 1961

Situation générale : Une dépression (1002 mb) se forme le 1^{er} sur les Fidji Sud et se décale rapidement vers le SE atteignant les Australes les 2 et 3.

Du 4 au 10, un anticyclone (1025 mb) s'établit dans le Sud-Ouest du territoire ; il dirige un courant modéré puis assez fort d'Est sur la Polynésie française. Dans ce courant, une ligne de convergence ondule des Iles de la Société au Sud des Tuamotu.

A partir du 11, un nouvel anticyclone (1033 mb) se forme à mi-chemin des Australes et de la Nouvelle-Zélande (35° Sud, 160 W). Le territoire est soumis au flux d'Est assez fort à fort de la face Nord de cet anticyclone.

Le 16, rapide creusement d'un minimum au Sud des Iles de la Société ; il se décale aussitôt vers le SE et atteint Rapa le 18.

Les 19, 20 et 21, cette dépression continue son déplacement vers le SE et une vaste zone sans gradient s'installe sur le territoire.

A partir du 22, formation d'un anticyclone mobile sur le Sud des Fidji. Il dirige un courant de SW modéré à assez fort sur le quadrant SW de la Polynésie française.

A compter du 24, cet anticyclone se décale vers l'E. Le courant d'E se généralise à nouveau sur nos régions.

Evolution du temps :

Du 1^{er} au 3 : ciel devenant nuageux et faiblement pluvieux sur les Iles de la Société puis sur les Australes et Rapa. Ailleurs assez beau temps, en général peu nuageux sauf averses isolées mais parfois abondantes sur les Marquises.

Du 4 au 11 : ciel variable très souvent pluvieux sur les Iles de la Société et la plus grande partie des Tuamotu.

Du 11 au 15 : cette zone de pluie s'étend vers le Sud et affecte également le SW de la Polynésie.

Les 16, 17 et 18 : renforcement des pluies particulièrement sur les Tuamotu. Des phénomènes orageux sont observés à Tahiti (le 16) et à Tureia (le 18).

Du 19 au 28 : assez beau temps sauf quelques pluies résiduelles sur Rapa.

Les 29 et 30 : temps plus nuageux ; nombreuses averses dans le courant de NE particulièrement sur les Tuamotu et les Iles de la Société.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hiriaa	Tiarei	Papenou	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	60		66	*	*	*	*	*	*	*	3	*	2	10		14		60	*	*	48
2	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*		*	*	7	*
3	*		*	*	*	*	*	*	*	147	*	*	*	*		*		*	137	123	*
4	*		*	*	*	143	125	54	*	102	142	*	25	16		116		15	90	3	G
5	43		*	*	45	1112	475	162	664	1836	144	208	91	304		214		20	10	*	*
6	8		1	*	4	*	5	15	*	234	105	245	145	90		523		125	*	*	*
7	4		*	*	*	*	28	13	*	317	176	*	56	43		41		110	*	*	*
8	*		*	*	*	*	G	8	*	112	28	4	*	52		*		34	*	*	*
9	*		1	*	*	*	22	*	*	65	23	151	24	*		78		13	*	*	*
10	*		*	*	*	*	*	16	*	*	10	80	2	12		2		24	*	*	87
11	38		*	*	*	*	*	*	*	*	3	2	3	3		63		45	*	*	*
12	*		*	*	*	*	*	8	*	20	1	34	1	103		*		10	*	*	38
13	25		1	*	*	27	*	110	*	352	10	138	116	86		52		52	*	100	30
14	7		*	173	*	*	245	18	55	365	249	1515	175	221		610		34	*	14	300
15	60		663	28	345	300	329	418	316	336	1180	*	360	323		1037		430	24	374	303
16	100		247	*	160	*	174	84	*	10	1292	*	81	100		956		1617	102	266	G
17	*		*	*	*	248	*	*	*	*	*	*	*	*		15		35	*	*	*
18	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*		20	*	*	*
19	10		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*		*	*	*	*
20	*		*	*	*	*	G	*	*	11	*	*	5	*		*		*	*	*	*
21	*	*	10	*	*	*	5	*	*	8	*	*	7	*		*		*	*	*	*
22	*		*	*	25	*	*	*	*	*	*	*	16	17		*		*	*	5	*
23	*		*	86	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*		*	*	*	*
24	*		*	*	*	*	G	*	*	*	*	*	8	*		*		*	*	*	*
25	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	6	7	*		*		*	*	*	*
26	*		*	*	*	*	45	*	*	*	16	14	11	17		09		*	*	*	*
27	*		*	G	*	*	*	13	*	*	*	28	1	*		*		*	5	*	*
28	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*		*	27	*	*
29	*		*	*	*	*	6	20	*	20	*	*	12	9		99		*	*	*	*
30	*		*	*	*	*	42	40	*	5	43	*	*	*		01		*	*	*	*
31	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		*		*	*	*	*
Total	355		989	287	579	1830	1501	979	1035	3940	3425	2425	1148	1406		3830		2644	395	892	806
Nb. de j.	10		7	3	5	5	12	14	3	16	16	12	21	16		16		16	7	8	6
Tot. moy.	1020		784	369	504	1536	1898	1578	930	2684	1979	1439	1300	×		3085		1741	434	943	919
Nb de j. moy.	7		9	4	5	7	12	15	6	16	15	14	18	×		16		14	10	12	7

	Taiohae	Atuona	Takaraoa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereherereue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélie	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa		
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	3040		910	130			2174	2258	2777	636	952	636	989							1883	612		4122		
	Nb de j.	23		8	13			17	13	13	11	9	11	7							13	11		17		
	Tot. moy	1529		789	302			1759	1808	895	919	1668	785	784							872	646		1732		
	Nb de j. moy	16		11	11			12	13	12	11	13	11	9							11	11		17		
Température en °C	Tx	31.4		31.0	30.8			28.5	25.8	30.0	29.9	31.7	31.4	30.8							26.6	28.4		23.7		
	Date	1		1	7			14	17	2	3	30	2	7							1	28		17		
	Tx	29.2		30.0	29.5			26.9	24.1	28.4	28.3	29.7	28.9	28.5							24.9	26.0		21.3		
	Tn	21.1		×	20.1			21.0	16.5	19.0	19.1	18.6	21.0	18.1							15.8	13.4		11.8		
	Date	22		×	25			14	25	8	19	20	23	24							23	21		6		
	Tn	23.1		×	23.2			22.5	20.3	21.8	22.6	22.5	23.6	20.9							18.6	17.3		15.2		
	T	26.2		×	26.4			24.7	22.2	25.1	25.5	26.1	26.3	24.7							21.8	21.7		18.2		
	Moy	26.3		×	26.3			24.9	22.4	25.7	25.7	26.7	26.1	24.7							21.8	22.0		18.6		
	moy. à	08	25.0		25.9	25.6		24.6	22.8	25.8	24.5	24.3	25.2	24.5							20.9	20.5		18.3		
		14	27.8		28.8	28.1		25.7	23.6	27.2	27.7	27.5	28.2	27.3							23.8	24.9		20.3		
	20	×		×	×		×	22.5	25.1	24.7	×	25.2	23.5							21.5	×		17.6			
Humidité moyenne en % à	08	93		82	83			77	77	80	83	85	78	79							81	85		81		
	14	83		71	80			74	74	75	73	73	69	69							72	72		71		
	20	×		×	×			×	78	82	81	×	79	79							79	×		82		

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations: Elles sont en général excédentaires saul aux îles Sous-le-Vent où elles sont légèrement déficitaires. Le nombre de jours de pluie inférieurs à la moyenne fait apparaître des pluies plus intenses que normalement.

A Tahiti et Moorea, les relevés de pluie sont inférieurs aux valeurs moyennes sauf sur quelques postes de la côte Ouest et sur la presqu'île où ils sont largement supérieurs.

Températures: Les températures moyennes mensuelles sont en général légèrement inférieures à celles de la période d'observation, les écarts maximums restant de l'ordre du demi-degré.

Phénomènes remarquables: Un coup de vent d'Ouest de 90 km/heure a été enregistré à Rapa le 23 à 14 heures.